

**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF SUR LE TEMPS DE TRAVAIL
DU 15 MAI 2000**

Entre la Société TDA ARMEMENTS S.A.S, dont le Siège Social est situé route d'Ardon, 45240 Ferté St-Aubin, représentée par Amélie BLONDEL, Directrice des Ressources Humaines,

et les Organisations Syndicales

CFDT représentée par Claude BERTIN,

CFE-CGC représentée par Christophe VILLETTE,

CGT représentée par Armelle BRUANT

PREAMBULE

- *Contexte de négociation et de conclusion du présent avenant*

Des négociations ont été engagées fin 2013 avec les Organisations Syndicales de TDA. Elles ont porté sur la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement de l'organisation et du temps de travail pour les années 2014 et 2015 du fait des éléments de contexte suivants :

- Une volonté des parties de répondre à une situation de baisse continue d'activité en production durant les deux ans à venir avec :
 - o Une année 2014 caractérisée par une variation importante de la charge pour la Production et une forte charge de travail pour les Etudes et le Développement ;
 - o Pour la Production, un niveau bas déjà identifié fin 2014 et pour 2015 résultant de l'évolution du marché et de la baisse des commandes de munitions. Cette situation nécessite des mesures de lissage de la charge par le recours aux heures supplémentaires en période de forte activité, et leur récupération en période de faible charge ;
- Des commandes prévisionnelles d'études et de systèmes générant moins de charge industrielle ;
- Une variabilité accrue de la demande imposant à TDA et à ses équipes de savoir livrer des produits toujours avec le même niveau de qualité, mais en nombre plus restreint et dans des délais plus courts que les années précédentes ;
- La volonté des parties de se donner de la visibilité sur l'emploi et les compétences afin de mettre en œuvre un ensemble de mesures pour empêcher autant que possible les conséquences sociales négatives et notamment le chômage partiel.

Pour faire face à cette baisse de charge de Production fin 2014 et durant l'année 2015, les parties ont décidé de réfléchir aux voies et moyens qui, à court, moyen et long terme permettraient d'atteindre deux objectifs : rester compétitif sur son marché et veiller à l'amélioration et à l'adaptation permanente des compétences des collaborateurs. Ces deux objectifs sont indissociables et passent nécessairement par une adéquation entre les compétences des collaborateurs et les orientations stratégiques du site.

Au-delà de la seule gestion des horaires avec la mise en place d'un dispositif d'heures supplémentaires, l'entreprise continuera à mettre en place les moyens pour gérer le plus en amont possible les évaluations de la charge. Une meilleure planification de l'activité sera recherchée en travaillant notamment sur la gestion des approvisionnements, sur l'amélioration et la modernisation de l'outil industriel. Par ailleurs, la Direction s'engage à mettre en œuvre sur le court, moyen et long terme des mesures et outils adaptés pour maintenir et développer les compétences professionnelles des salariés.

B_c

Dans cette démarche d'anticipation, la situation de la pyramide des âges sur le site, et en particulier celle de la Direction des Opérations permettra d'absorber en partie la sous-charge prévisionnelle. Les départs ne seront pas systématiquement remplacés, la préférence étant donnée à un transfert des compétences au sein de TDA. Parallèlement, la recherche de solution avec les autres entités présentes sur le site de La Ferté Saint-Aubin, comme notamment les détachements sera mise en œuvre.

Au-delà de cette gestion quantitative des effectifs, les objectifs de gestion des compétences et de recherche de charge industrielle pour le site de la Ferté Saint-Aubin nécessiteront la mise en place des mesures suivantes :

- Identification et description des compétences et des expériences associées des collaborateurs,
- La formation,
- Le tutorat,
- Les mutations,
- Le rapatriement de charge,
- L'élargissement du catalogue produit,
- La recherche de nouvelle façon de travailler en fonction des évolutions technologiques.

L'ensemble de cette démarche permettra aussi d'anticiper la reprise d'activité lorsqu'elle se traduira dans le plan de charge (redémarrage d'un bon niveau de prise de commandes).

Par tous ces aspects, les dispositions suivantes sont constitutives d'un projet d'entreprise. Ce projet ne se réduit pas uniquement à la Direction des Opérations mais concerne aussi les autres Directions de la Société, qu'elles soient soumises ou non aux heures supplémentaires. En effet l'ensemble des équipes, quelles que soient les qualifications, les niveaux hiérarchiques et les catégories socio-professionnelles, doivent se mettre en situation pour surmonter les difficultés pour les deux années 2014 et 2015 et pérenniser l'emploi sur le site de La Ferté Saint-Aubin

Suite aux réunions dédiées à ces enjeux, les parties signataires du présent accord ont décidé de modifier certaines dispositions de l'accord collectif sur le temps de travail signé le 15 mai 2000 selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2.3 BIS : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL SUR L'ANNEE PAR ATTRIBUTION DE JOURS DE REPOS (TYPE 2)

Ce chapitre a pour but de définir une organisation du travail basée sur la durée du travail telle que prévue dans l'accord du 15 mai 2000, tout en prévoyant un aménagement de cette durée différente, appelé aménagement de « type 2 ».

Dans la continuité de l'accord précité, cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'une organisation annuelle du temps de travail, sous forme d'attribution « JRTT » supplémentaires, tel que déjà existant au sein de la Société TDA.

ARTICLE 2.3 BIS 1 : SALAIRES CONCERNES

Sont concernés par ce type d'organisation du travail les salariés mensuels et ce pendant toute la durée de l'accord. Au terme de celui-ci, le personnel concerné retrouvera l'organisation du travail telle que définie à l'article 2.3 de l'accord du 15 mai 2000.

Cet aménagement du temps de travail concerne les salariés visés ci-dessus, à temps plein ou temps partiel, qu'ils bénéficient d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée.

B-c

2/5

AB W

ARTICLE 2.3 BIS 2 : D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE TYPE 2

Rappel des dispositions relatives au temps de travail au sein de la société TDA

Conformément à l'accord du 15 mai 2000, la durée annuelle de travail est égale à 1537 heures de temps de travail effectif (hors journée de solidarité au titre de la loi du 30 juin 2004).

La durée annuelle de travail effectif d'un salarié à temps complet fixée à 1537 heures est calculée selon les modalités de référence définies dans l'accord du 15 mai 2000, correspondant à une durée du travail hebdomadaire moyenne de 34,15H.

Conformément à l'accord du 15 mai 2000, la période de décompte du temps de travail annualisé et de prise de JRTT débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Pour les salariés embauchés en cours d'année civile, le début de la période de référence correspond au premier jour de travail. Pour les salariés quittant la société en cours d'année civile, la fin de la période de référence correspond au dernier jour de travail.

Horaire collectif de référence et JRTT de l'aménagement de « type 2 »

L'horaire hebdomadaire moyen de référence de cet aménagement de « type 2 » est de 38,33 h, soit 7,67h quotidien.

Afin de compenser arithmétiquement un nombre d'heures de travail hebdomadaire supérieur à la durée conventionnelle et de parvenir à une durée annuelle de 1537 heures, il est attribué aux salariés concernés 24 JRTT (15 + 9 supplémentaires) pour une année complète de travail.

Dans le cadre de la durée et de l'aménagement du temps de travail tels que définis aux articles 2.3 bis et 3.1 bis du présent avenant, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 1537 heures hors journée de solidarité ou, dans le cadre de la semaine, les heures effectuées au-delà des 38,33 h de l'horaire hebdomadaire de référence.

ARTICLE 3.1 BIS : MODALITES DE PRISE DES JRTT ACQUIS PAR LES SALARIES SOUMIS AU REGIME D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DE TYPE 2

Les JRTT supplémentaires acquis dans les conditions précitées devront être pris par journées complètes selon les règles prévues par l'accord du 15 mai 2000, sous réserves des dispositions suivantes.

Il est convenu entre les parties que dans la limite de 15 JRTT, les modalités de prises de JRTT seront régies dans le cadre de l'article 3.1, « modalité de la RTT », de l'accord du 15 mai 2000. Concernant les 9 JRTT supplémentaires générées restantes, celles-ci seront fixées à l'initiative de l'employeur pendant toute la durée d'application de l'accord, selon un calendrier annuel préétabli.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il s'appliquera à compter du 10 février 2014 et cessera automatiquement de produire ses effets au 31 décembre 2015.

Il pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

B-C

3/5 AB

W

FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de TDA ARMEMENTS SAS. Il sera déposé au plus tard dans les quinze jours de sa conclusion en deux exemplaires signés destinés à la Direction de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Loiret dans les formes prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait en 8 exemplaires originaux, à La Ferté St-Aubin le 31 Janvier 2014

Pour la Direction de la Société

Amélie BLONDEL
Humaines


Directrice des Ressources

Pour la CFDT

Claude BERTIN



Pour la CFE/CGC

Christophe VILLETTE



Pour la CGT

Armelle BRUANT

Annexe I au présent document : planning prévisionnel de positionnement des heures supplémentaires collectives et des jours de récupération

ANNEXE 1

PLANNING PREVISIONNEL DE POSITIONNEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES COLLECTIVES ET DES DATES DE RECUPERATION

- Heures supplémentaires : février à début octobre 2014
- Récupération : en période basse soit à partir de novembre 2014

Personnel mensuel en heures supplémentaires	Personnel mensuel sans heures supplémentaires
Jours de récupération / JRTTS	JRTTS
2014	
28 novembre 5 et 12 décembre + les 10 octobre et 14 novembre en JRTTS	14 février 14 mars 11 avril 13 juin 11 juillet 12 septembre 10 octobre 14 novembre
2015	
9, 23 et 30 janvier 6, 20 et 27 février 6, 20 et 27 mars 3 avril + les 16 janvier, 13 février, 13 mars et 10 avril en JRTTS	16 janvier 13 février 13 mars 10 avril 12 juin 10 juillet 11 septembre 9 octobre 20 novembre

Les conditions ci-dessous sont prévisionnelles. Elles seront adaptées en fonction des charges de travail réelles de chacun.

En particulier, les salariés ayant fait des heures supplémentaires bénéficieront des jours de récupération indiqués dans le tableau ci-dessus tant que leur compte de crédit d'heures le permettra. Lorsque celui-ci sera à zéro ou proche de zéro, le salarié reviendra à un horaire classique, c'est à dire au même horaire que le personnel mensuel qui ne fait pas d'heures supplémentaires.

B.C
